



NAINVILLE LES ROCHES

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Monsieur Jérôme PERDU, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER

Pouvoirs : Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET

Absents excusés : Monsieur Emmanuel MOUREAUX

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme PERDU

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **10**

ORDRE DU JOUR

1. Modalité de reversement de la TICFE
2. Approbation de la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la Commune relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025
3. Révision du tarif de restauration scolaire de l'école élémentaire de Nainville-Les-Roches à compter du 1er septembre 2024
4. Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches »
5. Modification des tarifs de location de la salle polyvalente « Les Roches »
6. Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade et mise à jour du tableau des emplois
7. Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil
8. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
9. Désignation d'un coordonnateur et création d'un emploi d'agent recenseur



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 3 avril 2024, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 01-09-2024) : Modalité de reversement de la TICFE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SMOYS, autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire perçoit la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) en lieu et place de la commune de Nainville-Les-Roches conformément à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, est possible si ce reversement fait l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Par délibération en date du 26 avril 2024, le SMOYS a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et pour lesquelles il perçoit la TICFE, 95 % du produit de la TICFE collecté sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose de délibérer dans les termes concordants afin d'obtenir du SMOYS un reversement de la TICFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le reversement de 95 % de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité perçue par le SMOYS sur le territoire de la commune, et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SMOYS,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public.

Point n° 2 (délibération n° 02-09-2024) : Approbation de la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune de Nainville-Les-Roches relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025-2029

Monsieur le Maire explique que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - Présentent des signes de détresse vitale
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2023, sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Le cas échéant, un soutien volontaire en investissement pourrait être sollicité, en appui de l'engagement fort et déjà existant exercé par le conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés.

Ce soutien à l'investissement permettra d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS notamment sur les aspects de féminisation, de mixité des effectifs et de lutte contre la toxicité des fumées. Par ailleurs, cet accompagnement financier des communes permettra de développer et de favoriser l'accueil des mineurs jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

CONSIDÉRANT le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

CONSIDÉRANT que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

CONSIDÉRANT la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

CONSIDÉRANT la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune ou 15 euros annuels* contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

VU la convention annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.

APPROUVE la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

Point n° 3 (délibération n° 03-09-2024) : Révision du tarif de restauration scolaire de l'école élémentaire de Nainville-Les-Roches à compter du 1er octobre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 18 décembre 2023 approuvant les tarifs de la restauration scolaire de l'école élémentaire de Nainville-Les-Roches à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les tarifs de restauration scolaire suite à l'augmentation de notre prestataire Yvelines Restauration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer les tarifs, à compter du 1^{er} octobre 2024 comme suit :

Tarif	
Tarif 1 réguliers	5,25 €
Tarif 2 PAI	2,85 €
Tarif 3 extérieurs	5,91 €

Point n° 4 (délibération n° 04-09-2024) : Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches »

Monsieur le Maire informe des plaintes en mairie liées à des nuisances sonores occasionnées lors des différentes manifestations dans la salle polyvalente « Les Roches » et explique que les maires ont l'obligation, pour les équipements et bâtiments communaux, de faire respecter la réglementation acoustique, sous peine de voir la responsabilité de la commune engagée.

Il revient ainsi au Maire, sur le fondement des pouvoirs de police qui sont les siens, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la tranquillité publique et ce d'autant plus lorsque la commune est propriétaire et gestionnaire d'une salle polyvalente.

Par conséquent, il convient d'actualiser le règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches » pour prendre en compte les nuisances sonores et les troubles anormaux au voisinage.

Les dispositions du présent règlement sont prises en applications des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités territoriales. Dans ce cadre, la commune se réserve le droit de refuser une location ou un prêt pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Pour rappel, le règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches » encadre les conditions d'utilisation, de réservation et de location de la salle ainsi que les modalités de tarification et de paiement.

Le règlement intérieur est joint en annexe à la présente délibération et sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il sera également présenté lors de chaque location ou réservation et à tout usager qui en fait la demande.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2010 adoptant le règlement de la salle polyvalente « Les Roches »,

VU la délibération n° 02-12-2022 en date du 21 décembre 2022 modifiant le règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les modifications du règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches » annexé à la présente délibération.

AUTORISE le maire à faire toutes les démarches pour sa mise en application.

Point n° 5 (délibération n° 05-09-2024) : Modification des tarifs de location de la salle polyvalente « Les Roches »

Monsieur le Maire explique que suite à la délibération prise ce jour actualisant le règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches » en prenant en compte suite à des plaintes, les nuisances sonores et les troubles anormaux au voisinage, il y a lieu de procéder à la modification des tarifs de location de la salle polyvalente en y intégrant un dépôt de garantie lié à ces troubles.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 18 mars 2024 modifiant la tarification de la salle polyvalente « Les Roches » à compter du 1^{er} avril 2024,

CONSIDÉRANT l'approbation du nouveau règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente « Les Roches » à compter du 1^{er} octobre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les tarifs de la salle polyvalente « Les Roches » afin d'y intégrer un dépôt de garantie lié aux nuisances sonores et aux troubles anormaux au voisinage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la salle polyvalente « Les Roches », à compter du 1^{er} octobre 2024 comme suit :

Catégorie	Location du vendredi 16h au lundi 9h	Forfait	
		2 premières heures	Heure supplémentaire
Nainvillois	550 €	160 €	40 €
Extérieur	900 €	200 €	50 €
Catégorie	Forfait journée		
Entreprise	450 €		
Dépôt de garantie			
Dégradations des équipements intérieurs et extérieurs		1 500 €	
Troubles anormal au voisinage		500 €	

Point n° 6 (délibération n° 06-09-2024) : Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade et mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement à l'article L.542-2, est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la décision de la commune d'Auvernaux de l'avancement de grade depuis le du 1^{er} juillet 2024 de l'agent intercommunal occupant le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

VU les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 1^{er} avril 2021 après avis du Comité Social Territorial, fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix.

VU la délibération du 20 octobre 2023 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du Comité Social Territorial par la commune d'Auvernaux,

VU les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024,

CONSIDÉRANT que l'agent intercommunal occupant le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaire est inscrit sur le tableau annuel d'avancement de la commune d'Auvernaux au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe établi par ordre de mérite en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2024,

CONSIDÉRANT que l'agent intercommunal est inscrit sur le tableau d'avancement de la collectivité qui prend la décision,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE la suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaire au service technique de la commune de Nainville-Les-Roches à compter du 1^{er} juillet 2024,

DÉCIDE la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaire au service technique de la commune de Nainville-Les-Roches à compter du 1^{er} juillet 2024,

ADOpte la modification du tableau des emplois, ainsi proposée à compter du 1^{er} juillet 2024

Point n° 7 (délibération n° 07-09-2024) : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil

Le Maire, rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre

Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Point n° 8 (délibération n° 08-09-2024) : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

Une communauté de communes est définie par ses statuts. Ils reprennent tous les éléments qui permettent d'identifier cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (nom, nombre de communes, siège social), de préciser son mode de fonctionnement et de préciser l'ensemble de ses compétences.

La dernière modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a eu lieu le 12 novembre 2019 et a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020.

Or, une modification statutaire de l'EPCI est intervenue et a été actée par une délibération n°41-2024 du 25 juin 2024, pour les raisons suivantes :

- La reformulation quant aux libellés de compétences : les statuts doivent reprendre le libellé exact des compétences de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Le reclassement de compétences dans les différents blocs au regard dudit article du CGCT, ce dernier fixe limitativement les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire peut être défini.
- La réécriture des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire afin que les compétences soient plus compréhensibles.
- La suppression de la mention de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, pour des termes plus génériques, permettant de ne pas modifier les statuts à chaque mandat.
- L'ajout de la restitution de compétence dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT et l'ajout de l'article L.5211-17-2 du CGCT créé par la loi du 21 février 2022, loi dite 3DS qui autorise le transfert de tout ou partie de compétences, par une ou plusieurs communes du territoire.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n°41-2024 en date du 25 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, adoptée à l'unanimité par ses membres,

VU les statuts de la CCVE présentés en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au reclassement de compétences, à la reformulation des libellés de compétences, à la réécriture des compétences supplémentaires notamment, dans les statuts la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne telle que présentée en annexe.

Point n° 9 (délibération n° 09-09-2024) : Délibération portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et création d'un emploi d'agent recenseur et fixant la rémunération des agents recenseurs

Le Maire rappelle, conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations du recensement de la population et à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de désigner un coordonnateur d'enquête, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit membre du conseil municipal, soit agent communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à créer, en application de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un emploi d'agent recenseurs non titulaire à temps non complet, pour la période comprise entre le 16 janvier 2025 et le 15 février 2025,

DÉCIDE de verser un montant forfaitaire de 1 000,00 € net à l'agent recenseur pour la totalité des opérations relatives au recensement 2025,

INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision, et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h30.

Le Secrétaire de séance
Jérôme PERDU



Le Maire
Frédéric MOURET

